

DÉCISION N° 2024-SMV-0013

Dossier n° 93522

**Objet : Bitbuy Technologies Inc.
Demande de renouvellement et de mise à jour de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à obtenir une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 complétée par Bitbuy Technologies Inc. (le « demandeur ») en date du 24 juin 2021 et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu la décision n° 2021-SMV-0033 rendue le 26 novembre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (telle que modifiée par la décision n° 2023-SMV-0014 rendue le 23 novembre 2023, la « décision initiale de l'Autorité »), en vertu de laquelle l'Autorité a accordé la dispense demandée au demandeur sous réserve des conditions qui y sont prévues;

Vu la décision rendue le 30 novembre 2021 par l'autorité principale, accordant au demandeur notamment une dispense temporaire des obligations prévues au *National Instrument 21-101 Marketplace Operation*, au *National Instrument 23-101 Trading Rules*, ainsi qu'au *National Instrument 23-103 Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*, sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'autorité principale »);

Vu l'échéance de la décision initiale de l'Autorité et de la décision initiale de l'autorité principale le 30 novembre 2023;

Vu la demande déposée par le demandeur auprès de l'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque autre territoire le 15 novembre 2023 afin de solliciter le renouvellement de la dispense octroyée dans la décision initiale de l'autorité principale, et afin que les conditions auxquelles cette dispense était soumise soient mises à jour;

Vu la décision n° 2023-SMV-0016 rendue le 29 novembre 2023 par l'Autorité (la « décision de 2023 de l'Autorité »), mettant à jour les conditions de la dispense octroyée en vertu de la décision initiale de l'Autorité et prolongeant temporairement cette dispense;

Vu la décision rendue le 30 novembre 2023 par l'autorité principale (la « décision de 2023 de l'autorité principale »), mettant à jour les conditions de la dispense octroyée dans la décision initiale de l'autorité principale et prolongeant temporairement cette dispense;

Vu l'échéance de la décision de 2023 de l'Autorité et de la décision de 2023 de l'autorité principale à la première des dates suivantes : a) le 30 mai 2024 ou b) la date à laquelle le transfert de tous les comptes clients du demandeur vers Coinsquare Capital Markets Ltd. (« CCML ») est achevé (le « transfert »);

Vu la demande déposée par le demandeur auprès de l'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque autre territoire le 27 mars 2024 afin de solliciter le renouvellement de la dispense octroyée dans la décision de 2023 de l'autorité principale et afin que les conditions auxquelles cette dispense est soumise soient mises à jour de nouveau (la « demande »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans la décision de 2023 de l'Autorité, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

1. Le demandeur est inscrit en tant que courtier d'exercice restreint dans chacun des territoires;
2. Le demandeur exploite la plateforme, qui permet aux clients d'acheter, de vendre, de détenir, d'immobiliser, de déposer et de retirer des cryptoactifs par son intermédiaire;

3. Le 30 novembre 2021, le demandeur a obtenu une dispense de certaines obligations en matière de prospectus, de déclaration des opérations et de marché le concernant en lien avec l'exploitation de la plateforme, sous réserve de certaines conditions. La dispense a été modifiée et prolongée le 30 novembre 2023 jusqu'au 30 mai 2024 dans la décision de 2023 de l'autorité principale;
4. Sous réserve de l'octroi de la présente décision avant l'expiration de la décision de 2023 de l'autorité principale et du dépôt des états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à l'autorité principale, le demandeur ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires;
5. La décision de 2023 de l'autorité principale a été accordée sur la base des déclarations du demandeur à l'effet que le transfert serait complété avant l'expiration de la décision de 2023 de l'autorité principale;
6. Bien que le demandeur ait travaillé activement et avec diligence avec CCML et avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») en vue d'effectuer le transfert, le demandeur sollicite une prolongation à court terme de la décision de 2023 de l'autorité principale pour tenir compte de la possibilité que le transfert soit achevé après l'expiration de la décision de 2023 de l'autorité principale en dépit des efforts du demandeur de le compléter d'ici le 30 mai 2024;
7. Depuis la date de la décision de 2023 de l'autorité principale, le demandeur a fait les efforts suivants en vue d'achever le transfert :
 - (a) collaborer avec CCML pour déterminer les différences entre les procédures opérationnelles du demandeur et celles de CCML;
 - (a) travailler avec CCML en vue d'établir les exigences techniques nécessaires pour effectuer le transfert;
 - (b) coordonner avec CCML l'élaboration d'un programme d'immobilisation et les relations avec les partenaires dépositaires et d'autres partenaires fournisseurs, afin de réduire les problèmes potentiels dans le cadre du transfert;
 - (c) harmoniser les fonctions post-marché et de tenue de registres;
 - (d) tenir des réunions périodiques avec l'OCRI et lui présenter des observations au sujet du transfert; et
 - (e) aviser les clients du demandeur et d'autres principales parties prenantes du transfert prévu;
8. Le demandeur a fourni et continuera à fournir à l'autorité principale des mises à jour périodiques et opportunes sur le transfert;
9. La décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande repose sur les mêmes déclarations que celles qui ont été faites par le demandeur dans la décision de

2023 de l'autorité principale, lesquelles demeurent véridiques et complètes dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les déclarations faites dans la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande;

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs et de la distribution;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- A. Le demandeur se conforme à toutes les conditions de la décision de 2023 de l'Autorité comme si cette dernière n'avait pas expiré le 30 mai 2024, sauf dans la mesure où la présente décision les modifie.
- B. Le demandeur continue à déployer tous les efforts possibles pour achever le transfert dans les plus brefs délais.
- C. La condition Y(ii)b) de la décision de 2023 de l'Autorité est modifiée de sorte que, d'ici le 31 octobre 2024, le demandeur ne permettra plus à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire, qui ne sont pas conformes aux conditions énoncées à l'Annexe B de la décision de 2023 de l'Autorité.
- D. Aucun nouveau compte ne sera ouvert pour les clients existants ou pour de nouveaux clients du demandeur à compter du 31 mai 2024.
- E. Le demandeur cessera toute activité de compensation ou activité de marché, y compris toute activité nécessitant la dispense demandée, après le transfert et, dans tous les cas, au plus tard à la date d'expiration de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale relativement à la demande et cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- a) le 31 août 2024; ou
- b) la date à laquelle le transfert est achevé.

Fait le 29 mai 2024.

Louise Gauthier
Directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution

XBO/mpa